



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la résidence Saint-Jaumes 53 rue du Faubourg-Saint-Jaumes à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son exemplarité dans la participation à la politique publique du logement économique et la reconnaissance internationale de l'œuvre de son architecte André Wogenscky (1916-2004) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence Saint-Jaumes 53 rue du Faubourg-Saint-Jaumes conçu par André Wogenscky située à Montpellier (Hérault) et appartenant aux copropriétaires de la résidence Le Saint-Jaumes.

Le bien labellisé est situé sur la section BW, parcelle 225 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera le 31 décembre 2064.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux copropriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. La Fondation Marta Pan-André Wogenscky, ayant droit de l'architecte, sera informée de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles


Bruno MIKOL

Laurent ROTHEBERG
Le Directeur Adjoint

